



Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Vauréal

Budget Primitif 2024 - Budget Principal Note de présentation brève et synthétique

Sommaire :

- I - Le cadre général du budget
- II - La section de fonctionnement
 - A) Généralités
 - B) Principales dépenses et recettes de la section fonctionnement
 - C) La fiscalité
 - D) Les dotations de l'Etat
- III - La section d'investissement
 - A) Généralités
 - B) Vue d'ensemble de la section d'investissement
 - C) Les principaux projets d'investissement en 2024
- IV- Les données synthétiques du budget
 - A) Recettes et dépenses d'investissement
 - B) les ratios
 - C) L'état de la dette

Annexe

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année **2024**. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget **2024** a été voté le **23 mars 2024** par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la ville ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

A) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt à nouveau.

Les recettes de fonctionnement des communes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution depuis plusieurs années

Il existe deux principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux
- Les dotations versées par l'Etat

B) Les principales dépenses et recettes de la section :

Dépenses de fonctionnement	Principaux postes	Montants
Charges à caractère général (Chap.11)	Energie, locations, matériaux voirie, réseaux, assurances, action-sociale	66 200.00 €
Personnel (Chap.12)	Salaires, charges sécurité-sociale et prévoyance	98 000.00 €
Atténuations de produits (Chap.14)	FNGIR - FPIC	52 951.00 €
Autres charges de gestion courantes (Chap.65)	SIGEL, pompiers, syndicat intercommunaux, indemnités des élus, subventions aux associations, transport enfants	70 620.00 €
Charges financières (Chap.66)	Intérêts d'emprunts	588.77 €
Dotations aux provisions (Chap. 68)	Provisions titres non recouvrables	500.00 €
Réserve (chap 65)		238 798.82 €
Total des charges réelles	Dépenses réelles de fonctionnement	508 016.59 €
Opération d'ordre (Chap.42)	Opération non financière entre le fonctionnement et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements)	6 004.60 €
Total dépenses de fonctionnement		533 663.19 €

Recettes de Fonctionnement	Principaux postes	Montants
Produits et services (chap. 70)	Remboursements de frais, concession cimetière	8 340.00 €
Impôts et taxes (chap. 73)	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières, attribution de compensation de la CCVVS, droits de mutation	273 180.00 €
Dotations et participations (chap. 74)	Dotations de l'Etat	32 374.49 €
Autres produits (chap. 75)	Location de rivières et produits divers de gestion courante	207.00 €
Total Produits réels	Recettes réelles de fonctionnement	294 459,49 €
Excédent reporté (chap. 002)	Excédent de fonctionnement reporté	219 561.70 €
Total Produits de Fonctionnement		533 663.19 €

Il s'agit ici d'une prévision budgétaire voté par le Conseil municipal. L'ordonnateur (le Maire) et le payeur (le Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin) s'appuieront sur les limites budgétaires fixées pour régler les différentes factures et recouvrer les encaissements.

Contrairement au compte administratif qui est une photo des comptes en fin d'exercice, le budget se doit d'être équilibré en dépenses et en recettes.

c) La fiscalité

1- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres meublés non affectés à l'habitation principale (TH)

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts.

2- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)

Transfert de la part départementale aux communes.

En 2024, la commune délibère sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le conseil-municipal et du taux départemental de TFPB de 2023.

Le produit issu du nouveau taux appliqué aux bases fera l'objet d'un ajustement par un coefficient correcteur déterminé par les services fiscaux afin que le montant de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, corresponde au montant de taxe d'habitation et de taxe foncière avant réforme.

3- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

Les communes et les EPCI continuent à voter le taux de TFPNB.

4- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les communes et les EPCI concernés continuent à voter le taux de CFE comme à l'accoutumé.

Les taux des impôts votés par la commune pour 2024 :

- . Taxe foncière sur le bâti (TFB) : 30.79 %
- . Taxe foncière sur le non bâti (TFNB) : 48.59 %
- . Taxe d'habitation (TH) : 14.16 %
- . Majoration de la taxe d'habitation (MTHS) : maintient à 60 %

Le produit attendu des taxes à taux votés s'élève à 247 985 €

D) Les dotations de l'Etat.

Les dotations attendues de l'Etat sont estimées à **22 618.21 €** (le montant n'étant pas encore connu une estimation a été fait sur la base du montant perçu en **2023**).

III. La section d'investissement

A) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire et déclarations préalables (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

B) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses d'investissement	Principaux postes	Montants
Emprunts (chap. 16)	Remboursement du capital de l'emprunt en cours	4 884.88 €
Immobilisations corporelles (chap.21)	Table de ping-pong et provision en cas de nécessité de remplacement du véhicule communal	31 000.00 €
Immobilisations incorporelles (chap. 20)	Refonte du site internet de la commune	800.00 €
Réserve (chap 20)		10 938.92 €
Total dépenses réelles	Dépenses réelles d'investissement	47 668.80 €
Total dépenses d'investissement		47 668.80 €

Recettes d'investissement	Principaux postes	Montants
Dotations fonds divers et réserves (chap.10)	Fond de compensation de la TVA sur les dépenses d'investissement en N-2	3 284.16 €
Total produits réels	Recettes réelles d'investissement	3 284.16 €
Operations d'ordre +virement de la section de fonctionnement (chap.40)	Opération non financière entre le fonctionnement et l'investissement permettant de constater la dépréciation des biens (amortissements)	6 004.60 €
Solde d'exécution d'investissement reporté (chap.001)		38 380.04 €
Total produits d'investissement		47 668.80 €

Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

- Outillage service technique
- Achat table de ping-pong
- Refonte du site internet

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

A) Recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissement :

Recettes et dépenses de **fonctionnement** réparties comme suit :

- Dépenses : 533 663.19 €
- Recettes : 533 663.19 € (dont 219 561.70 € d'excédent antérieur de fonctionnement)

Recettes et dépenses d'**investissement** réparties comme suit :

- Dépenses : 47 668.80 €
- Recettes : 47 668.80 € (dont 38 380.04 € de solde d'investissement reporté)

B) Principaux ratios

La commune d'Haute-Isle est composée de 296 habitants. Sont repris ici les principaux ratios du budget :

Dépenses réelles de fonctionnement (hors réserve) / habitant : 975 €

Produit des impositions directes/ habitant : 783 €

Recettes réelles de fonctionnement (hors excédent reporté) / habitant : 994 €

Dépenses réelles d'investissement (hors réserve) / habitant : 125 €

Recettes réelles d'investissement (hors excédent reporté) / habitant : 32 €

C) Etat de la dette

L'annuité de la dette pour l'exercice 2024 s'élève à 5 473.65 €. Le capital remboursé en 2024 s'élève à 4 884.88 € et les intérêts à 588.77 €.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – article L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;

2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;

3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :

a) détient une part du capital ;

b) a garanti un emprunt ;

c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Supprimé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L 1414-1;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.